

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée : Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f				
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCE

2001

14 mars Ordonnance n° 2001-06 relative au dépôt des candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale 131

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCE

ORDONNANCE n° 2001-06 du 14 mars 2001

relative au dépôt des candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L 175 du Code électoral, le mandataire d'une liste de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ne peut pas effectuer de substitution ou de retrait de candidature après la date limite de dépôt des listes.

Cette situation constituait une source de blocages pour les mandataires des listes de candidats qui souhaitaient apporter quelques modifications de dernière heure avant la signature de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur publiant la liste définitive des déclarations reçues.

Ainsi, est-il apparu nécessaire entre la date limite de dépôt et la signature de l'arrêté soit dans les trois jours suivant le dépôt, de permettre au mandataire de la liste déposée de retirer des

candidatures, d'effectuer des substitutions de candidatures, de remplacer un candidat inéligible ainsi que de modifier l'ordre d'investiture sur les listes nationale ou départementale.

Il y a lieu, par conséquent de modifier le premier alinéa de l'article L 175 du Code électoral.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 106;

Vu le Code électoral modifié;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Article premier. - Le premier alinéa de l'article L 175 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Entre la date limite de dépôt des listes et celle de la signature de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur publiant les déclarations de candidatures reçues soit dans les trois jours suivant le dépôt, le mandataire de la liste peut :

- retirer des candidatures;
- effectuer des substitutions de candidatures;
- remplacer des candidats inéligibles;
- modifier l'ordre d'investiture des candidats sur les listes nationale et départementale ».

Art. 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mane Madior BOYE

OFFICE NATIONAL

DES BREVETS D'INVENTION

DE LA FRANCE

LE 10 JANVIER 1949

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 5949